

— Par le troisième moyen d'annulation dans le secteur des cultures arables, sont alléguées:

- 1) une violation du droit de l'Union, s'agissant de la base juridique de la correction, en ce que l'article 7, paragraphe 4, du règlement n° 1258/1999 ⁽⁴⁾ a été appliqué à tort, dans la mesure où seul l'article 31 du règlement n° 1290/05 ⁽⁵⁾ constitue une base juridique valable; et
- 2) une violation du droit de l'Union en raison d'une interprétation erronée et d'une application des orientations des corrections forfaitaires de l'ancienne PAC à la nouvelle PAC, sans que celles-ci n'aient été mises à jour, s'agissant de la distinction des contrôles en contrôles-clés et en contrôles secondaires, une insuffisance de motivation et une violation des principes de proportionnalité et de sécurité juridique, dont le principe de non-rétroactivité est une expression spécifique, dans la mesure où les pourcentages des corrections forfaitaires se rapportaient à des régimes de contrôle différents et où la mise à jour évoquée des orientations précitées ayant eu lieu en juin 2006, elle ne pouvait donc pas s'appliquer à l'année de soumission des déclarations 2006.

— Par le quatrième moyen d'annulation relatif à la conditionnalité, l'arrêt du Tribunal aurait prétendument violé le principe de non-rétroactivité.

— Par le cinquième moyen d'annulation relatif aux régions POSEI des îles mineures de la mer Égée, une violation du principe de sécurité juridique, de délai raisonnable et d'action prompte de l'UE est alléguée.

— Par le sixième moyen d'annulation dans le secteur des viandes bovine, ovine et caprine, sont allégués une interprétation et une application erronées des articles 8 du règlement n° 1663/95 ⁽⁶⁾ et 7, paragraphe 4, du règlement n° 1258/1999, ainsi que des articles 12 et 24, paragraphe 2, du règlement n° 2419/01 ⁽⁷⁾, une violation du principe de proportionnalité et un défaut de motivation.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215, p. 70).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime de primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements des producteurs dans le secteur du tabac brut (JO L 358, p. 17).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1621/1999 de la Commission, du 22 juillet 1999, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs (JO L 192, p. 21).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160, p. 103).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, du 21 juin 2005, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission, du 7 juillet 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «garantie» (JO L 158, p. 6).

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission, du 11 décembre 2001, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil (JO L 327, p. 11).

Ordonnance du président de la quatrième chambre de la Cour du 24 octobre 2012 — Grain Millers, Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Grain Millers GmbH & Co. KG

(Affaire C-447/10 P) ⁽¹⁾

(2013/C 101/28)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 301 du 06.11.2010

Ordonnance du président de la Cour du 4 octobre 2012 (demande de décision préjudicielle du Okresný súd Prešov — Slovaquie) — Valeria Marcínová/Pohotovosť s.r.o.

(Affaire C-30/12) ⁽¹⁾

(2013/C 101/29)

Langue de procédure: le slovaque

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 98 du 31.03.2012

Ordonnance du président de la Cour du 5 octobre 2012 — Commission européenne/République française

(Affaire C-143/12) ⁽¹⁾

(2013/C 101/30)

Langue de procédure: le français

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 165 du 09.06.2012